

SÉANCE DU 04 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis en la maison commune, sous la présidence de M. Éric HALBOURG, Maire.

Etaient présents : MM : HALBOURG Éric, PETIT Yves, GUITTET Arnaud, DELAUNE CAUVIN Astrid, FOULON Nicolas, DELAUNAY Angéline, MABIRE Yoanick, BIARD Christophe, RENOULT Jean-Luc.

Excusés : CURY Nathalie donne sa procuration à PETIT Yves, SOURINTHA Florence donne sa procuration à GUITTET Arnaud.

Absente : MONTIER Nadine.

Le Conseil a choisi comme secrétaire : Mme DELAUNAY Angéline

Le compte-rendu de la précédente séance est lu et approuvé.

DEMANDE D'ADHÉSION AU SDE76 DE LA COMMUNE DE BOLBEC

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,
- La délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,
- Le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

Considérant :

- que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée défavorable),
- que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Energie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1^{er} janvier 2024.

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé d'accepter ou de refuser l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76.

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes, le Conseil Municipal décide d'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec.

DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

M. le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est indiquée ci-dessous.

Liste des Référents Déontologues des Élus :

1. Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public.
2. Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public.
3. Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élus demandeur.

L'élus demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élus pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élus ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élus a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élus et au motif de la saisine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes, le Conseil Municipal décide de :

- Prendre connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local,

- Désigner, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération

- Autoriser le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

M. le Maire rappelle que tous les ans depuis plus de 15 ans, la commune reverse une somme correspondant à un taux multiplié par le nombre d'habitants auprès du Fonds de Solidarité Logement (FSL). Le FSL permet aux particuliers à faibles revenus d'obtenir un garant lors de la signature d'un bail, une aide pour les impayés (loyers ou diverses énergies (eau, électricité, gaz)) ... Tous les 3 ans, une nouvelle convention doit être signée entre la Commune et le Département, afin qu'il puisse nous facturer annuellement la participation due pour le FSL. M. le Maire propose de participer à hauteur 0.76 € par habitants soit 608 euros. Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à la majorité des votes (3 abstentions, 1 contre, 7 pour) de renouveler la participation auprès du FSL selon le montant ci-dessus.

PROJET PARKING COVOITURAGE

Depuis le dernier remembrement suite à la construction de l'autoroute A 150, la commune est propriétaire d'un terrain situé à l'entrée de l'autoroute A29 (cadastré ZD 21). La commune a été sollicitée par la société d'autoroutes afin de pouvoir réaliser un parking de covoiturage sur cette parcelle.

M. le Maire présente le projet dans son ensemble.

Après délibération et à l'unanimité des votes, le projet présenté tel quel ne peut être accepté.

En effet, l'entretien de la voirie et des espaces verts seraient par la suite à la charge de la commune.

Dans l'hypothèse où la société d'autoroutes proposerait l'achat du terrain communal et réaliserait l'entretien de ce futur parking de covoiturage à l'avenir, le Conseil Municipal pourrait accepter ce projet.

APPARTEMENT LIBRE ANCIEN PRESBYTÈRE

M. le Maire rappelle que depuis fin mars 2023, un des appartements de l'ancien presbytère est libre de location suite au départ du locataire. Cependant, celui-ci ne peut plus être mis à la location, puisque depuis le 1^{er} Janvier 2023, tout logement se trouvant en catégorie G sur le DPE (Diagnostic Performance Énergétique) ne peut plus être loué. C'est le cas pour ce logement.

M. le Maire a demandé un devis auprès d'une entreprise pour réaliser l'isolation de cet appartement.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des votes, les membres du Conseil Municipal décident de reporter la décision ultérieurement afin d'obtenir davantage de précisions sur les travaux à effectuer.

TRANSPORT SCOLAIRE RUNETOT

M. le Maire rappelle qu'actuellement la commune de Motteville (par le biais de la Régie de Transport) prend en charge les frais scolaires qui incomberaient aux familles des enfants de primaire prenant le « petit car » du Hameau de Runetot à l'école de Motteville.

La Région demande au Conseil Municipal d'acter sur le choix de continuer à prendre en charge ces frais en totalité (65 €) ou partiellement (l'autre partie serait à la charge de la famille) ou plus aucune prise en charge pour la rentrée scolaire de septembre 2024.

Après délibération, à la majorité des votes (3 contre, 2 abstentions, 1 prise en charge partielle, 5 pour la prise en charge totale), les membres du Conseil Municipal décident de poursuivre la prise en charge totale.

TAXE D'AMÉNAGEMENT

M. le Maire rappelle que nous devons délibérer sur le maintien et le montant de la taxe d'aménagement. Pour rappel, le taux actuel est de 5 %.

Depuis le 4 novembre 2014, les exonérations à cette taxe sont :

- abri de jardin (-20 m² soumis à déclaration préalable)
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²
- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

L'exonération communale n'exonère pas celle du département et/ou de l'état.

Après délibération, à l'unanimité des votes, les membres du Conseil Municipal décident de maintenir cette taxe, au taux actuel et avec ses exonérations.

SYSTÈME D'ALERTE À LA POPULATION

Suite à l'épisode de mini-tornade sur la commune de Motteville survenu le 18 juin 2023, M. le Maire a invité le représentant d'une société d'application mobile (CII Télécom) pour présenter un moyen d'alerter les habitants en cas de nécessité (message vocal, sms...). Différentes options sont proposées.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des votes, les membres du Conseil Municipal décident de reporter la décision ultérieurement afin d'obtenir d'autres devis d'applications.

SDE76 : ÉCLAIRAGE STADE DE FOOTBALL

Suite à la demande du SDE76, Monsieur le Maire présente le dernier projet préparé par le SDE76 pour l'affaire **EP-2020-2021-76456-M3755** et désigné "Rue du Stade" dont le montant prévisionnel s'élève à 63 993,98 € T.T.C. et pour lequel la commune participera à hauteur de 27 762,92 € T.T.C.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des votes, le Conseil Municipal décide :

- **d'adopter** le projet ci-dessus ;
- **d'inscrire** la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2021 pour un montant de 27 762,92 € T.T.C.
- **de demander** au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la Convention correspondante à intervenir ultérieurement.

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (Adjoint Technique)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un poste d'adjoint technique sur la période estivale en raison du départ en retraite d'un de nos agents et en attendant de recruter un nouvel agent titulaire (entretiens des espaces verts et des bâtiments communaux). Ces tâches ne peuvent être réalisées par le seul agent permanent de la collectivité. Pour cette raison, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} Août 2023, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique (Catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 6 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique (Catégorie C), pour effectuer les missions d'entretien d'espaces verts et bâtiments communaux, suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} Août 2023 pour une durée maximale de 3 mois sur une période de 6 mois.
- La rémunération sera fixée selon le grade de référence, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2023.

TARIF CENTRE DE LOISIRS 2023 (CLSH)

La CAF rappelle que pour chaque tarif une réduction devra être établie selon le quotient familial de la famille de l'enfant.

M. le Maire propose les tarifs de la journée (repas compris) et de la garderie suivants pour les familles Mottevillaises, celles du SIVOS et les extérieures du CLSH 2023 :

Quotient Familial CAF	Familles Mottevillaises	Familles du SIVOS Vergers de Caux (Flamanville et Cideville)	Familles hors SIVOS Vergers de Caux
De 0 € à 300 €	09,00 €	14,00 €	18,00 €
De 301 € à 600 €	09,50 €	15,00 €	19,00 €
Supérieur à 601 €	10,00 €	16,00 €	20,00 €

Pour l'ensemble des enfants, le tarif sera de 1 € la demi-heure pour la garderie du CLSH 2023.

La Municipalité de Cideville doit prendre une délibération ce jour (4 juillet) pour nous subventionner à hauteur de 700,00 € de manière à ce que toutes les familles Cidevillaises bénéficient du même tarif que les familles de Motteville.

Après délibération, à l'unanimité des votes, les membres du Conseil Municipal décident d'accepter les tarifs proposés ci-dessus.

INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les prochaines élections seront européennes et auront lieu le dimanche 9 Juin 2024. Le bureau de vote sera de nouveau installé en Mairie.

M. le Maire fait lecture du rapport de l'accident survenu à Motteville en Janvier 2023 avec une trottinette.

M. Petit, Adjoint, informe que suite à une réunion avec les responsables du projet LNPN (Ligne Nouvelle Paris-Normandie), la première phase de travaux concernera les tracés Paris-Mantes et Rouen-Barentin. La seconde phase (horizon 2040) concernera les tronçons Barentin-Yvetot et Mantes-Évreux.

M. Petit, Adjoint, indique que suite à une réunion de Communauté de Communes, les entreprises retenues pour le traitement des Ordures Ménagères (déchets ménagers et recyclables) sont IKOS Environnement et IPODEC Normandie SAS. Les modalités de ramassage ne sont pas modifiées.

QUESTIONS DIVERSES

Habitat 76 nous relance pour connaître la surface exacte dont la Mairie aurait l'utilité dans son réaménagement de l'Allée Joseph Deneuve. En effet, leur géomètre va intervenir prochainement aux Roseaux Saint Michel, et Habitat 76 aurait souhaité qu'il procède également dans l'Allée

Joseph Deneuve. La Mairie est toujours dans l'attente d'un chiffrage précis de la surface nécessaire pour réaliser le demi-tour dans l'Allée Joseph Deneuve par le bureau d'études.

Pour la réhabilitation de l'ancienne école, M. le Maire indique qu'il pourrait demander auprès de la Communauté de Communes en fonction du projet retenu d'appuyer le projet auprès des services de l'État et du Département. La Communauté de Communes ne subventionnera pas tout projet comportant une MAM (Maison d'Assistantes Maternelles), celle-ci disposant déjà de plusieurs crèches.

Plusieurs habitants signalent que certaines personnes ne respectent pas les horaires de tontes et demandent s'il est possible de les modifier pour prendre en compte les pauses repas du midi durant la semaine. M. le Maire rappelle que chacun doit faire preuve de civisme et respecter les règles en vigueur.

Plus aucune question n'étant posée la séance est levée à 21h00.